

Notice explicative

CALENDRIER APPLICATION P.P.C.R.

Modernisation des Parcours Professionnels, des carrières et des rémunérations

MESURES CONCERNANT LE CADRE D'EMPLOIS DES MEDECINS TERRITORIAUX - CATÉGORIE A

Textes de référence :

- **Loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 (article 148 alinéa I, III, V et VII) ;**
- **Décret n° 2016-588 modifié du 11 mai 2016 modifié portant mise en œuvre de la mesure dite du "transfert primes/points" ;**
- **Décret n° 2017-555 du 14 avril 2017 modifiant le décret n° 92-851 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux ;**
- **Décret n° 2017-557 du 14 avril 2017 modifiant le décret n° 2014-924 du 18 août 2014 portant échelonnement indiciaire applicable aux médecins territoriaux ;**
- **Décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des Parcours Professionnels, des Carrières et des Rémunérations et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers ;**
- **Décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière.**

A compter du 1^{er} janvier 2017, l'article 18 du décret n° 2017-555 du 14 avril 2017 modifie le cadencement des avancements d'échelon du cadre d'emplois des médecins territoriaux avec la création d'une durée unique d'avancement.

L'article 4 du décret n° 2017-557 du 14 avril 2017 instaure un nouvel échelonnement indiciaire progressif pour l'ensemble du cadre d'emplois des Médecins territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2017 au 1^{er} janvier 2019.

Les agents du cadre d'emplois des Médecins territoriaux sont reclassés dans les nouvelles échelles indiciaires à compter du 1^{er} janvier 2017 (*reclassement d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté acquise*).

I / TRANSFERT PRIMES / POINTS

Par ailleurs, l'article 148 de la loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 prévoit qu'une partie des primes des fonctionnaires sera transformée en points d'indice, cette mesure vise à rééquilibrer la part entre le traitement indiciaire et les primes et indemnités dans la rémunération des fonctionnaires (*très peu prises en compte dans les retraites*).

Le décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 fixe les modalités de l'abattement appliqué sur tout ou partie des primes et indemnités.

Ces dispositions entre en vigueur dès la mise en place de la première revalorisation soit pour les fonctionnaires relevant de catégorie A relevant du cadre d'emplois des Médecins territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2017.

Une notice explicative pour l'application du "transfert primes / points" est disponible sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde partie "Conseil / Actions statutaires" dans la rubrique dédiée au "PPCR".

II / MAJORATION DES RÉMUNÉRATIONS DES BÉNÉFICIAIRES D'UNE CLAUSE DE CONSERVATION D'INDICE À TITRE PERSONNEL

Le décret n° 2016-1124 du 11 août 2016 vise, dans le cadre de la mise en œuvre des mesures relatives au PPCR, à octroyer aux fonctionnaires bénéficiant d'une clause de maintien de rémunération (*conservation d'indice à titre personnel*), un nombre de points d'indice majoré supplémentaires identique à celui octroyé aux fonctionnaires relevant du même cadre d'emplois, dans le cadre de la mesure dite du transfert primes / points (*TPP*).

Une notice explicative pour l'application de ce dispositif est disponible sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde partie "Conseil / Actions statutaires" dans la rubrique dédiée au "PPCR".

III / GRILLES APPLICABLES À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2017

Médecin de 2^{ème} classe

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Indices bruts									
au 01.01.2017	533	593	659	706	755	807	857	906	971
au 01.01.2019	542	600	665	713	762	813	862	912	977
Indices majorés (valeur 01.01.2013)									
au 01.01.2017	456	500	550	586	623	662	700	738	787
au 01.01.2019	461	505	555	591	628	667	705	743	792
DUREE TOTALE 15 ans 6 mois	1a	1a	2a	2a	2a	2a6m	2a6m	2a6m	2a6m

Médecin de 1^{ère} classe

ECHELONS	1	2	3	4	5	6
Indices bruts						
au 01.01.2017	807	857	906	971	1021	HEA
au 01.01.2019	813	862	912	977	1027	"
Indices majorés (valeur 01.01.2013)						
au 01.01.2017	662	700	738	787	825	
au 01.01.2019	667	705	743	792	830	
DUREE TOTALE 11 ans	2a	2a	2a	2a	2a	3a

Médecin hors classe

ECHELONS	1	2	3	4	5	Echelon spécial
Indices bruts						
au 01.01.2017	906	971	1021	HEA	HEB	HEB bis
au 01.01.2019	912	977	1027	"	"	"
Indices majorés (valeur 01.01.2013)						
au 01.01.2017	738	787	825			
au 01.01.2019	743	792	830			
DUREE TOTALE 13 ans avec chevrons	2a	2a	3a	3a	3a	

HEA ---> Hors Echelle A

HEB ---> Hors Echelle B

HEB bis ---> Hors Echelle B bis

Chaque échelle comporte 3 chevrons, la durée dans chaque chevron est de 1 an (voir arrêté du 29.08.1957, J.O. du 30.08.1957).

Echelon spécial : accessible par une procédure similaire à un avancement de grade.

